

2002/11. Assistance à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2001/22 du 20 avril 2001, dans laquelle elle a décidé de proroger le mandat du Représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire des recommandations sur l'assistance technique à apporter dans ce domaine,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant également la décision 1993/277 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, et les résolutions antérieures que la Commission a adoptées à ce sujet,

Rappelant en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est un des buts de la Charte des Nations Unies et se félicitant de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de coopérer avec les institutions des Nations Unies compétentes dans ce domaine,

Reconnaissant que le Gouvernement équato-guinéen a montré à maintes reprises la volonté politique de continuer à accomplir des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rempli son engagement de prendre des mesures décisives dans cette voie,

Prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement équato-guinéen a pleinement coopéré avec le Représentant spécial et lui a accordé toutes facilités pour s'acquitter de son mandat,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement équato-guinéen a coopéré tant avec la Croix-Rouge de Guinée équatoriale qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge en leur facilitant l'accès aux lieux d'incarcération et en améliorant les conditions carcérales de base,

Se félicitant des efforts soutenus que déploie le Gouvernement équato-guinéen pour entretenir un dialogue avec les partis politiques et la société civile du pays,

Notant avec une grande satisfaction que le Gouvernement équato-guinéen a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Reconnaissant que le Gouvernement équato-guinéen a adopté des mesures concrètes pour renforcer l'indépendance et l'intégrité de l'appareil judiciaire, par exemple la séparation des juridictions civiles des tribunaux militaires, l'institution d'un mécanisme d'agents judiciaires chargés de protéger les droits des détenus et la création du Conseil supérieur de la magistrature chargé de superviser l'exécution de la réforme judiciaire,

Notant que le Gouvernement équato-guinéen a pris des mesures pour protéger la liberté de circulation dans le pays et le droit des nationaux de quitter le pays et d'y revenir en toute liberté,

Notant également la croissance et le développement de la société civile de Guinée équatoriale ainsi que l'expansion des médias,

Se félicite de l'action menée par le Gouvernement équato-guinéen, en collaboration avec les institutions des Nations Unies, pour mettre en chantier des programmes globaux dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'aide sociale et des droits des femmes et des enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République de Guinée équatoriale (E/CN.4/2002/40);
2. *Encourage* le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts pour adopter des mesures efficaces en vue de protéger et de consolider la situation des droits de l'homme dans le pays;
3. *Se félicite* de la volonté manifestée par le Gouvernement équato-guinéen de mettre en œuvre un plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme et, à cette fin, encourage le gouvernement à examiner et arrêter, d'un commun accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un programme global d'assistance technique;
4. *Invite* les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies, de même que les pays donateurs et toutes les autres institutions internationales présentes dans le pays, à aider le Gouvernement équato-guinéen à renforcer les institutions nationales qui servent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
5. *Décide* de mettre fin au mandat du Représentant spécial chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;
6. *Décide également* d'examiner la question de l'assistance technique à la Guinée équatoriale dans le domaine des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme».

47^e séance
19 avril 2002

[Adoptée par 32 voix contre une, avec 20 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]